



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DU GRES**

Arrêté municipal N° 2017/182
Route Barrée
Boulevard Général de Gaulle
à Saint Etienne du Grès.

Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal

Vu la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

Vu l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,

Vu la requête, présentée par l'Entreprise Bronzo May, 16 Allée de la Palun, ZI de la Palun, 13700 Marignane,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation d'un renouvellement des branchements d'eaux usées et d'eau potable Boulevard Général de Gaulle à Saint Etienne du Grès, effectués par l'entreprise **Bronzo May, 16 Allée de la Palun, ZI de la Palun, 13700 Marignane**, il importe de réglementer la circulation.

Acte rendu exécutoire
après publication du

18/10/2017

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté sera applicable **du lundi 30 octobre 2017 au vendredi 03 novembre 2017 de 8h00 à 17h00 (trois jours de prévus)**, la circulation boulevard Général de Gaulle sera barrée à la circulation sauf pour l'accès aux propriétés riveraines. L'écoulement des eaux pluviales devront être constamment assurés pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : Il ne sera pas mis en place un itinéraire de déviation.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise : **Bronzo May, 16 Allée de la Palun, ZI de la Palun, 13700 Marignane.**

**Dans l'impossibilité de refermer la tranchée, le pétitionnaire se doit de sceller des plaques métalliques et de baliser au mieux le chantier permettant l'accès aux riverains.
Les lieux devront être immédiatement libérés en cas de nécessité pour le passage des véhicules de secours, d'incendie ou de services.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint Etienne du Grès.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne du Grès, le 17 octobre 2017

Le Maire,
Jean MANGION



Le présent peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.